

ANNEXE 1 BIS

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF N° MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
Dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
Et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
Et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
Autorisée par délibération en date du.....

VU

-La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
-Le Code de l'Environnement,
-La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
-Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assainissement non collectif

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à mettre en conformité l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif des communes, présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, à promouvoir cette politique et à en assurer le contrôle, conformément aux différentes modalités définies dans le Programme Pluriannuel Concerté (quotas annuels, dotation...)
- La collectivité a arrêté une liste des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- La collectivité apporte les éléments de preuve justifiant du risque sanitaire ou environnemental,
- Les dossiers proposés au financement de l'Agence sont repris dans cette liste de dossiers prioritaires,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement,
- Les agents de la collectivité ont suivi une formation dans le domaine de l'assainissement non collectif, délivrée par l'Agence.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après, dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes concernées (cf. annexe 1) :

- à informer les particuliers et les artisans sur :
 - * l'obligation de mener des études à la parcelle et l'intérêt de réaliser ou faire réaliser des travaux d'assainissement non collectif en respectant le guide de préconisation repris à l'annexe 2,
 - * les aides potentielles dont celle de l'Agence.

- à réaliser le diagnostic prévu conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, à caractériser les installations présentant un danger pour la santé des personnes :

Installation située en zone à enjeu sanitaire :

- * périmètre de protection de captage
- * proximité de lieu de baignade où l'assainissement non collectif est à l'origine de pollution
- * impact sanitaire de l'ANC (conchyliculture, cressiculture...)

ou **installation située en zone à enjeu environnemental** identifiée (cf. SDAGE, SAGE) et présentant un risque avéré de pollution (installation incomplète, sous-dimensionnée, ..)

ou **installation**

- * présentant un défaut de sécurité sanitaire (contact, moustiques, odeurs..) ou un défaut de structure (sécurité des personnes)
- * incomplète ou sous dimensionnée en zone à enjeu sanitaire
- * située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé

- à établir et signer une convention de mandat avec le propriétaire de l'installation à réhabiliter grâce à laquelle ce dernier lui confère la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réhabilitation comprenant l'étude de conception et autorise la collectivité à percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau

- à contracter toutes les assurances utiles notamment en matière de responsabilité civile et décennale pour assurer ses missions

- à s'assurer de la qualité du contenu de l'étude préalable (cf. annexe 2),

- à faire établir un plan de recollement de l'installation réhabilitée et réaliser au minimum trois photos avant recouvrement de l'installation réalisée.

- à contrôler :

- * le bon raccordement de toutes les eaux usées au dispositif d'assainissement non collectif, l'adaptation du projet

au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales,
* l'exécution : identification, localisation et caractérisation de l'installation,
* l'accessibilité et le respect des prescriptions techniques,
* et toutes les sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité des regards, aération, respect des distances...

- à signer un procès-verbal de réception de travaux avec l'entreprise

- à facturer au propriétaire de l'installation le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

- à mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel.

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau; dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 230 € (par installation ou dispositif) est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi d'un dossier d'assainissement non collectif mené à bonne fin.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du dispositif d'assainissement non collectif, le montant des travaux et de la participation financière Agence, avec la date du certificat de bonne exécution des travaux.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique d'ANC, perspectives des dossiers à traiter ...).

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter de la validation par l'Agence du bordereau transmis par la collectivité.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 – La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du

versement de la subvention dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°

Liste des Communes éligibles aux aides ANC
sous réserve de risque sanitaire ou environnemental avéré
dont le SPANC est habilité à contrôler
les assainissements non collectifs
au .../.../...

-
-
-
-
-
-
-



ANNEXE 2
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°

Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de Conception des
Installations d'assainissement non collectif

niveau : Avant-Projet Détaillé

Agence de l'Eau Artois Picardie
Document rédigé en collaboration avec l'A.C.A.B.A.P

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

Avant d'envoyer le bureau d'études sur le terrain, le SPANC aura réalisé une visite de la parcelle et donné un avis sur le risque sanitaire en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, et par conséquent sur l'éligibilité ou non du dossier au financement de l'Agence.

1) L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle doit être de niveau « **avant-projet détaillé** » et doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation. Les conclusions de l'étude doivent décrire ou prescrire une ou plusieurs solutions possibles pour la réalisation d'un assainissement adapté à la parcelle.

Le positionnement des ouvrages doit se faire en tenant compte non seulement de la surface disponible mais également de la morphologie et de l'aménagement futur du terrain (pente, topographie, situation des exutoires...).

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux usées traitées au niveau de la parcelle de l'immeuble, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude. Le pétitionnaire et le SPANC, vérifieront la véracité de cette souscription.

Phase 1 : Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il vérifiera, en particulier, les périmètres de protection, les D.U.P. diverses, la présence de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou de toute autre contrainte environnementale ou sanitaire. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie....
- hydrogéologie (*points de captage d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés, aire d'alimentation de captage avec indication du niveau de vulnérabilité*),
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (...)

1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, (*nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...*),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagement à court et moyen terme),

- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet....),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes.....)
- (...)

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

La situation existante de la collecte, du traitement et de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit être décrite précisément dans le dossier d'étude et reportée sur un plan.

2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle (*topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...*),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau de la (des) sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire....)
- (...)

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance, au minimum**, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à **1,60 m** qui permettront d'appréhender :

- la nature, la texture et la structure du sol,
- la présence d'hydromorphie,
- la profondeur et la nature du substratum,
- la présence éventuelle d'une nappe phréatique (*niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques*).

▪ 3 tests de perméabilité :

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : épuration (tranchées, lit ou terte d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agréée) les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

- le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain.
Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,

- en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer toute autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,

- le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient être supprimées,

- Les 2 sondages pédologiques ainsi que les 3 tests de perméabilité sont obligatoires. Toute investigation non réalisée doit être justifiée et acceptée par le SPANC.

- le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (*déblais/remblais, terrasses, ...*),
- (...)

Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage

Le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle (décrite en annexe 1 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié) autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électrique et autres consommables le cas échéant).

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux sur la parcelle, soit en cas d'impossibilité, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, pourra être envisagé. Les autorisations correspondantes doivent être annexées à l'étude.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique, à l'exclusion des filières agréées, sauf autorisation expresse dans l'avis d'agrément. L'étude hydrogéologique et l'autorisation doivent être annexées à l'étude.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,...).

En cas de préconisation d'une filière agréée, le bureau d'études doit, a minima, en préciser le type, la capacité...et bien entendu le numéro d'agrément.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

Les solutions préconisées doivent faire l'objet d'une estimation financière précise (niveau APD)

2) RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant-projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,

- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (section cadastrale et numéro(s) de parcelle(s)),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :
 - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,....)
 - implantation du système d'assainissement
 - indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
 - localisation des captages d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés,
 - délimitation de l'aire d'alimentation de captage et précision sur les zones de vulnérabilité
 - implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
 - tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés (*cotes et niveaux*) incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,
- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée du coût des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires.
- estimation détaillée des coûts d'entretien et de fonctionnement des filières préconisées
- (...)

ETUDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ANC
TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS

<u>PRESTATIONS MINIMALES</u>	<u>COUT</u>		
- Investigations de terrain : recherche de données, diagnostic de la parcelle, contraintes particulières du projet, choix et dimensionnement, 2 sondages pédologiques (1,60 m), 3 tests de perméabilité.... - Synthèse et rédaction identification de la parcelle, plans de masse, topographie, implantation des sondages et des tests, tracés des réseaux, estimation détaillée, autorisations..... - Autres , à préciser.....			
Total HT			
TVA			
Total TTC			
<u>PRESTATIONS OPTIONNELLES</u>	Coût unitaire	Qté	Coût Global
- sondage pédologique complémentaire - test de perméabilité complémentaire - forage - autres (à préciser) -----			
Total HT			
Total (minimales + optionnelles)			
TVA			
Total TTC			